



223059 - Le serment de celui qui jure en secret est-il valide?

question

J'ai prononcé un serment en secret en me contentant de remuer mes lèvres...Un tel serment m'engage-t-il?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'une des conditions de validité d'un serment est son expression à l'aide de la langue. A défaut de l'usage de celle-ci, le serment ne compte pas. Ceci repose sur la portée générale de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Certes, Allah pardonne à ma communauté ce qu'elle se dit en elle-même sans le prononcer et mettre en pratique.**

Qatadah dit: **La répudiation qu'on se dit en soi-même n'en est pas une.** (Rapporté par al-Bokhari,5269).

On lit dans les fatwas de la Commission Permanente-première section (20/214:**S'il en est comme vous le dites , à savoir que vous n'avez pas prononcé la répudiation ni à haute voix ni à voix basse ni sous la forme d'un serment et que vous n'avez fait que vous le dire en vous -même, ce qui s'est pas reste sans effet et n'entraîne ni répudiation ni expiation.** Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [114871](#) et la réponse donnée à la question n°[34164](#).

Le remuement des deux lèvres est plus expressif que celui de la langue et le premier se fait rarement sans entraîner le second. L'imam, Ahmad, rapporte dans son Mousnad (10968) d'après Abou Hourayrah (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Certes, Allah le Puissant et Majestueux a dit: Je suis avec Mon fidèle serviteur qui se souvient de Moi en remuant ses lèvres.** (Jugé authentique par al-Albani et les réviseurs du Mousnad.



L'imam al-Bokhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a consacré un chapitre à la parole du Très -Haut: **Ne te mets pas à remuer ta langue pour le réciter.** (Coran, 75:16). Dans son introduction sur ce hadith divin, il dit:«Moullah Ali al-Qari dit dans Mirqaat al-mafaatiih, charh mishkaat al-massaabiih (4/1560):**Quand il Me mentionne** c'est -à-dire par le cœur et la langue.**Remuer (ses lèvres) pour**c'est -à-dire pour se souvenir de Moi. At-Tibiy dit: «Cette expressionest plus éloquente que de dire: **Quand il Me rappelle par sa langue.** ceci indique que leremusement des lèvres entraîne forcément le remuement de la langue.

Cela dit, le serment que vous avez prononcé est valide et contraignant. Vous êtes dès lors tenu de procéder à un acte expiatoire, si vous commettez le parjure.

Allah le sait mieux.